

[...]

32.010/32.013/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que le périodique "Info Culture" est rédigé presque exclusivement en français. Un exemplaire des numéros 29 (septembre – novembre 1999) et 30 (décembre 1999 – février 2000) a été joint aux plaintes.

Les plaignants demandent l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL vous rappelle son avis n° 30.136/9/II/PN concernant une plainte déposée contre ce même magazine d'information (voir copie de l'avis en annexe).

Dans cet avis, la CPCL vous invita à lui communiquer la suite que vous y réserveriez. La CPCL constate qu'elle n'a toujours pas eu l'honneur d'en être informée.

Le magazine "Info Culture" ne satisfait toujours pas aux dispositions de la législation linguistique. Les violations suivantes peuvent être constatées:

n° 29 (septembre – novembre 1999)

- le titre est partiellement unilingue français ("Culture");
- colophon et table des matières: unilingues français;
- adresse d'édition du magazine et éditeur responsable: unilingues français (verso de la couverture);
- page 25, portant des explications sur les services offerts par le cabinet de l'échevin: unilingue française;
- page 27, où il est expliqué comment faire publier dans le périodique ses propres informations: unilingue française.

n° 30 (décembre 1999 – février 2000)

- le titre est partiellement unilingue français ("Culture");
- colophon et table des matières: unilingues français;
- adresse d'édition du magazine et éditeur responsable: unilingues français (verso de la couverture);
- les pages 28 et 29, où il est expliqué comment participer et sont décrits les services offerts par le cabinet de l'échevin: unilingue françaises.

La CPCL estime, dès lors, que les plaintes sont recevables et fondées, et elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois les mesures que vous comptez prendre pour conformer le périodique à la législation linguistique.

Quant à la demande des plaignants au sujet de l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par deux voix et une abstention de sa Section néerlandaise et trois voix de sa Section française, estime qu'à la lumière des données du présent dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]